

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 33
ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
Autorisation environnementale
SAS Futures Energies Landes de Pruillé à ARMAILLE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-043 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministerialité et du développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n°279 du 10 juillet 2015 autorisant la société Futures Energies Landes de Pruillé à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Armaille ;

VU l'arrêt n°21NT02437 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 21 juin 2022 ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation initiale formulée par M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé complétées conformément à l'article R. 123-23 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 18 octobre 2022 sur le dossier de demande d'autorisation ;

VU la réponse du 20 janvier 2023 du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis des services et instances consultés ;

VU la décision du 3 février 2023 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique complémentaire en vue de régulariser l'avis de l'autorité environnementale formulé dans le cadre de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n°279 du 10 juillet 2015 autorisant la société Futures Energies Landes de Pruillé à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Armaille.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur le Président de la société Futures Energies Landes de Pruillé – 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER.

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Madame Anne-Marie DARDUN, cadre administratif, directrice de services généraux retraitée, est nommée commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Il peut être consulté au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment une présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, des plans ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse à cet avis par le pétitionnaire. Cet avis est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

Art. 4 - Organisation de la procédure

- **Durée** : L'enquête s'ouvre en mairie d'ARMAILLE, siège de l'enquête le vendredi 3 mars 2023 pour s'achever le vendredi 17 mars 2023, soit pour une durée de 15 jours consécutifs.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) en support « papier » en mairie d'ARMAILLE (10, rue de la Mairie – 49420 ARMAILLE), le mardi et le vendredi de 9h00 à 12h00.*

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans le lieu suivant :

- en préfecture sur rendez-vous - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignnant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie d'ARMAILLE (siège de l'enquête) ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ARMAILLE (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-futuresenergiesarmaille@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra pas excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- **Permanences** : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie d'ARMAILLE les :

- vendredi 3 mars 2023 de 9h00 à 12h00,

- vendredi 17 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

Art. 5 - Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/>) - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

- affiché en mairie d'ARMAILLE, commune d'enquête, et en mairies CARBAY, CHALLAIN-LA-POThERIE, LA CHAPELLE GLAIN, JUIGNE DES MOUTIERS, OMBREE D'ANJOU, SAINT JULIEN DE VOUVANTES et SOUDAN, communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire de la commune concernée et sera certifié par lui.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Art. 7 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie d'ARMAILLE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

Art. 8 - Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, le maire d'ARMAILLE, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 8 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité et du
développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS